



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Sous-Direction de l'Aquaculture

Bureau de la Pisciculture

Adresse : 3, place de Fontenoy
75700 Paris 07 SP

Suivi par :

Edith Mérillon / Marie-José Lledo

Tél. : 01 49 55 54 86

Fax : 01 49 55 82 00

CIRCULAIRE

DPMA/SDA/C2008-9617

Date: 16 juin 2008

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 2

Objet : Accompagnement des pêcheurs professionnels en eau douce du Rhône touchés par les interdictions de commercialisation des poissons du fait de la pollution par les PCB.

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n 875/2007 du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « de minimis » dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture
- Règlement (CE) n1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la Pêche
- Circulaire DGFAR/SDPS/C2008-5018, DPMA/SDA/C2008-9607 du 14 avril 2008

Résumé : La présente circulaire vise à apporter une aide complémentaire aux pêcheurs professionnels en eau douce touchés par les interdictions de commercialisation des poissons non conformes du Rhône suite à la pollution par les PCB. Elle complète et modifie la circulaire citée en référence (date de dépôt des dossiers reportée).

Mots clés : pêcheurs professionnels en eau douce - pollution - Rhône - PCB

Destinataires	
<u>Pour exécution :</u> Madame et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt des départements suivants : Ain, Loire, Ardèche, Gard, Isère, Drôme, Vaucluse, Bouches du Rhône et Rhône	<u>Pour information :</u> -MM. les Préfets des régions Rhône Alpes, Languedoc-Roussillon et PACA -MM. les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt de Rhône Alpes, Languedoc Roussillon et PACA -MM. les Préfets des départements suivants : Ain, Loire, Ardèche, Gard, Isère, Drôme, Vaucluse, Bouches du Rhône et Rhône -MEDAD, Direction de l'Eau

Le 19 avril 2008, le Ministre de l'agriculture et de la pêche a annoncé la mise en place d'une aide exceptionnelle pour les pêcheurs professionnels en eau douce du Rhône touchés par les interdictions de commercialisation des poissons du fait de la pollution par les PCB, dans le cadre de la solidarité nationale.

Cette aide est mise en place en complément de la circulaire DGFAR/SDPS/C2008-5018, DPMA/SDA/C2008-9607 du 14 avril 2008 et s'inscrit dans le cadre du régime «de minimis ».

Vu le nombre limité de pêcheurs professionnels en eau douce du Rhône touchés par les interdictions de commercialisation dues aux PCB, il convient d'examiner les situations au cas par cas.

1- Bénéficiaires

Cette mesure s'applique aux pêcheurs professionnels en eau douce. Le pêcheur professionnel doit, à la date de l'arrêté préfectoral d'interdiction de commercialisation des poissons :

- être cotisant à la Mutualité Sociale Agricole (en qualité de chef d'exploitation ou de cotisant solidaire) ;
- être détenteur d'un droit de pêche d'État ou privé selon la nature des eaux dans lesquelles il travaille ;
- justifier, l'année précédant l'interdiction, d'un chiffre d'affaires significatif sur l'activité de pêche en eau douce.

2- Mesures d'accompagnement des pêcheurs professionnels en eau douce

Une aide exceptionnelle est versée aux pêcheurs professionnels qui souhaitent poursuivre leur activité de pêche. Elle est calculée sur la base de la perte de marge (valeur de la production déduction faite des charges opérationnelles). Cet indicateur est basé sur une année comptable de référence complète avant l'interdiction de commercialisation. Pour les pêcheurs récemment installés à la date d'interdiction de commercialisation ou pluriactifs, il convient d'appliquer un barème forfaitaire obtenu à partir de références technico-économiques.

La durée de prise en compte est comprise entre la date de l'interdiction de pêche et fin mai 2008.

3- Procédures et modalités de versement des aides

Les pêcheurs professionnels en eau douce éligibles à ce dispositif pourront déposer leur demande d'aide auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la Forêt (DDAF) du département dans lequel se trouvent leurs lots de pêche.

Dans le cas où un pêcheur dispose de lots dans plusieurs départements, la demande d'aide est déposée dans un seul département. La DDAF concernée en informe les DDAF des départements où se trouvent les autres lots de pêche.

La demande d'aide doit être adressée à la DDAF avant le 25 juin 2008. A réception du dossier de demande d'aide, la DDAF délivre au demandeur un accusé de réception. Un modèle de demande d'aide figure en annexe 1. Elle peut être complétée par les DDAF en tant que de besoin.

La date limite de dépôt des dossiers au titre de la circulaire DGFAR/SDPS/C2008-5018, DPMA/SDA/C2008-9607 du 14 avril 2008 prévue le 15 mai 2008 est reportée au 25 juin 2008.

La DDAF adressera à la DPMA le tableau récapitulatif prévu à l'annexe 2 indiquant les pêcheurs professionnels concernés et le montant de l'aide *de minimis* par pêcheur, au plus tard le 10 juillet 2008. Le versement de l'aide est assuré par la DDAF à partir des crédits qui seront délégués par la DPMA au vu de ce tableau.

Le montant total des aides *de minimis* octroyées à une même entreprise ne peut excéder 30 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux.

La directrice des pêches maritimes
et de l'aquaculture



Aides aux pêcheurs professionnels du Rhône touchés par les PCB

IDENTITÉ DU DEMANDEUR :

NOM		
Prénom		
Date et lieu de naissance		
N identification SIRET ou n sécurité sociale ou n MSA		
Localisation des lots de pêche		

MODE DE PAIEMENT :

bancaire (joindre un RIB)

Postal (joindre un RIP)

CALCUL DE L'AIDE :

- Marge annuelle (valeur de la production – charges opérationnelles) : M (euros) /an
- Durée de l'interdiction de commercialisation : D (D =1,5 pour 1 an et demi, par exemple)

$$\text{Aide} = M \times D$$

Engagements du demandeur

Je m'engage à :

- ne pas retirer ma demande après son dépôt ;
- respecter les conditions définies par cette circulaire ;
- fournir à la DDAF les résultats comptables couvrant les années civiles 2007 et 2008

J'atteste sur l'honneur que les renseignements fournis à l'appui de la présente demande sont sincères et véritables (Art. 22. II de la loi 68-90 du 31 juillet 1968) et j'autorise la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt à vérifier leur exactitude auprès du ou des organismes compétents ;

Je reconnais être informé qu'en cas de fausse déclaration ou de non-respect de mes engagements, l'aide sera annulée et je m'engage à rembourser les sommes perçues, assorties des intérêts au taux légal.

Fait à, le

Signature du demandeur :

Pièces complémentaires à fournir :

RIB (ou RIP)

Bail de pêche (ou justification d'activité)

Avis d'imposition de l'année précédent l'interdiction

Cachet

Date :

Nom et signature du représentant légal :	Service instructeur :
--	-----------------------

Annexe 2

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DOSSIERS DÉPOSÉS ET ÉLIGIBLES
DEPARTEMENT

Identité du bénéficiaire	Date de dépôt	Date de certificat de dossier complet	Numéro SIRET du pêcheur (n MSA le cas échéant)	Aide au paiement des cotisations sociales	Aide à la reconversion	Aide exceptionnelle	Aide prévisionnelle totale	État de la demande (1)

(1) : Dossier en attente de décision (O) ou engagé (I).